

Concerne : **Droit aux allocations familiales pour votre fils/fille XXXX – Année scolaire/académique 2016-2017 et suivantes**

service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

télécopieur

Madame, Monsieur,

Il se peut que votre fils/fille continue de suivre des cours durant l'année scolaire/académique 2016-2017.

A partir de 18 ans, un enfant doit remplir certaines conditions pour pouvoir continuer à bénéficier d'allocations familiales. **Lisez attentivement la feuille d'information ci-jointe.**

Nous vous expliquons ci-après ce que vous devez faire, dans votre situation concrète, pour continuer à recevoir les allocations familiales pendant la prochaine année scolaire ou académique.

QUE devez-vous faire dans votre situation spécifique ?

- **Votre enfant continue d'étudier?**

Vous ne devez par conséquent rien faire. En effet, les Communautés flamande et germanophone nous informent automatiquement que votre fils/fille poursuit ses études.

ATTENTION Si votre enfant suit l'enseignement de promotion sociale, des cours du soir, un enseignement pour adultes, un enseignement privé, une formation reconnue (y compris l'enseignement supérieur professionnel), l'année préparatoire à l'Ecole royale militaire ou un enseignement de la Communauté française,

demandez un **formulaire P7** à votre caisse d'allocations familiales ou téléchargez ce formulaire sur www.xxx.be (Site Internet de l'organisme d'allocations familiales).

- **Votre enfant termine définitivement ses études et commence à travailler ?**

Contactez votre caisse d'allocations familiales pour éviter de devoir rembourser des allocations familiales indues. (Voir feuille d'info)

- **Votre enfant s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'un service régional de l'emploi (Forem, Actiris, VDAB, ADG) ?**

Lorsque nous recevons un message confirmant son inscription comme demandeur d'emploi, nous vous enverrons un formulaire P20 accompagné d'une feuille d'information détaillée.

- **Votre enfant travaille sous contrat d'apprentissage ou suit une formation de chef d'entreprise ?**

Demandez un formulaire P9 (contrat d'apprentissage) / P9bis (chef d'entreprise) à votre caisse d'allocations familiales ou téléchargez ce formulaire sur www.xxx.be. (Site Internet de l'organisme d'allocations familiales).

- **Votre enfant étudie à l'étranger ?**

Informez votre caisse d'allocations familiales du pays dans lequel votre enfant étudie. Nous vous enverrons le formulaire adéquat.

- **Votre enfant refait une année pour écrire un mémoire de fin d'études ou un rapport de stage ?**

Contactez votre caisse d'allocations familiales quand le mémoire de fin d'études ou le rapport de stage a été déposé pour éviter de devoir rembourser des allocations familiales indues. (Voir feuille d'info)

- **Autres situations : résider séparément, travailler à l'étranger, aucune activité, prester plus de 240 heures par trimestre et étudier en même temps, maladie de longue durée ?**

Contactez votre caisse d'allocations familiales pour éviter de devoir rembourser des allocations familiales indues. (Voir feuille d'info)

Vous avez d'autres questions ? Vous souhaitez parcourir ou corriger les données vous concernant dans votre dossier d'allocations familiales ?

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Ses coordonnées se trouvent sur le courrier de FAMIFED.

Pour des questions d'ordre **général**, vous pouvez visiter notre site web www.famifed.be.

Vous pouvez également nous contacter à :

FAMIFED

rue de Trèves 9

1000 Bruxelles

0800 94 434



FEUILLE D'INFORMATION JEUNES DE PLUS DE 18 ANS

Votre enfant bénéficie d'un droit inconditionnel aux allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 18 ans (jusqu'à la fin de l'obligation scolaire). Après le 31 août, il peut encore avoir droit aux allocations familiales sous certaines conditions : études, formation, stage d'insertion professionnelle...

1) Quand a-t-on droit aux allocations familiales dans l'enseignement supérieur?

• Dans l'enseignement supérieur

- votre enfant est inscrit selon la structure BaMa dans une ou plusieurs institutions d'enseignement supérieur;
- votre enfant y suit une ou plusieurs formations ;
- votre enfant est inscrit pour au moins 27 crédits par année académique ;
- votre enfant suit une formation de doctorat pour plus de 27 crédits, les crédits pour la rédaction d'une thèse de doctorat ne comptent pas ;
- votre enfant est inscrit dans l'enseignement supérieur professionnel pour 13 heures de cours par semaine ou pour 27 crédits.

ATTENTION Dans la Communauté française, après avoir suivi au moins 41 crédits pendant sa dernière année académique, votre enfant reçoit l'autorisation de l'école supérieure ou de l'université d'achever la dernière année académique après la seconde session. Celle-ci se déroule au premier semestre de l'année académique suivante et ne nécessite pas de nouvelle inscription.

• Enseignement à distance

Les jeunes qui suivent l'enseignement à distance ou en e-learning dans un établissement scolaire à l'étranger ont droit aux allocations familiales si le programme d'études est reconnu par le gouvernement étranger. Si le programme n'est pas reconnu, il existe un droit aux allocations familiales lors d'une inscription pour 27 crédits ou 13 heures de cours par semaine si le cours n'est pas exprimé en crédits.

- Dans l'**enseignement non supérieur**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.
- Dans l'**enseignement privé**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

2) Un étudiant peut-il travailler et percevoir malgré tout des allocations familiales ?

Les jeunes qui suivent un enseignement à temps plein :

- durant l'année scolaire/académique (1^{er}, 2^e et 4^e trimestres), ils peuvent travailler 240 heures par trimestre au maximum. Seuls les jours effectivement prestés comptent (pas de jours fériés rémunérés, par exemple).
- durant les vacances d'été (3^e trimestre):
 - ils peuvent travailler sans restriction pendant les vacances d'été s'ils **continuent d'étudier après les vacances** ;
 - ils peuvent travailler 240 heures au maximum durant les trois mois de juillet, août et septembre pendant les **dernières vacances d'été** après la fin de leurs études. Seuls les jours effectivement prestés comptent (pas de jours fériés rémunérés, par exemple).

ATTENTION Si le jeune a terminé ses études dans l'enseignement secondaire, les dernières vacances d'été se terminent fin août. En septembre, il peut gagner 530,49 EUR brut au maximum s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.

Les jeunes qui suivent l'enseignement secondaire à temps partiel ou une formation reconnue, ou qui travaillent sous contrat d'apprentissage :

- ils ne peuvent bénéficier durant toute l'année d'une rémunération ou d'allocations sociales (également allocations de chômage) supérieures à 530,49 EUR brut par mois.

3) Votre enfant a terminé des études dans l'enseignement supérieur

Un jeune qui a arrêté ses études ou sa formation doit s'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi au FOREM, à Actiris, au VDAB ou à l'ADG.

- **Il peut encore avoir droit aux allocations familiales pendant le stage d'insertion professionnelle** de 12 mois.
 - A la fin de ce stage d'insertion professionnelle de 12 mois, nous vous enverrons un formulaire P20 pour vérifier si les conditions étaient remplies et si le stage d'insertion professionnelle est prolongé.
 - Si le stage d'insertion professionnelle est prolongé parce que le jeune n'a pas obtenu deux évaluations positives de son comportement de recherche d'emploi auprès de l'ONEM, il peut encore avoir droit aux allocations familiales pendant cette prolongation (chaque fois 6 mois au max.).
 - Durant ce stage d'insertion professionnelle de 12 mois et pendant la prolongation, les revenus mensuels du jeune ne peuvent pas dépasser 530,49 EUR brut (travail et/ou prestation sociale). Pendant les dernières vacances d'été après les études, la norme des 240 heures de travail par trimestre est également en vigueur. On applique la norme la plus favorable.

- **Sans inscription comme demandeur d'emploi**, le droit aux allocations familiales prend fin :
 - fin des études au terme de l'année scolaire : encore un droit durant les dernières vacances d'été (voir ci-dessus).
 - fin des études durant l'année scolaire : encore un droit jusqu'à la fin du mois du dernier jour d'école.
 - un mémoire a été déposé : droit jusqu'à la fin du mois au cours duquel le mémoire a été déposé.

Le jeune qui reçoit des allocations de chômage, une allocation d'insertion professionnelle ou une allocation d'interruption de carrière n'a plus droit aux allocations familiales comme étudiant.

4) Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales.

Avertissez-nous lors de tout changement dans la situation du jeune pour éviter de devoir rembourser des allocations familiales indues. Informez surtout votre caisse d'allocations familiales si le jeune travaille plus de 240 heures par trimestre durant l'année scolaire (pour l'enseignement à temps plein) ou quand les revenus dépassent le plafond (en cas d'enseignement à temps partiel, de formation en alternance, de contrat d'apprentissage).

D'autres questions ? Vous souhaitez vérifier ou modifier vos données concernant vos allocations familiales ?

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Ses coordonnées se trouvent sur le courrier de FAMIFED.

Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur www.famifed.be.